



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°31

Réunion du : Jeudi 25 Avril 2019 à 15h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX et Gabriel GERMAIN

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Les dispositions réglementaires des compétitions régionales prévoient que les « *coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixées le même jour à la même heure. A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations* ».

Ainsi, la Commission se réserve le droit de modifier unilatéralement toute programmation régionale qu'elle jugera utile pour garantir l'équité et la régularité sportive de nos compétitions.

Les clubs et officiels concernés par ces éventuelles modifications de programmations seront informés dans un délai minimum de 14 jours (deux semaines) avant la date des rencontres, via les supports de communications habituels (Footclubs, comptes MyFFF, courriels).

DECISIONS

REGIONAL 2

20266.2 – R2 – F.A. VAL DURANCE (517868)/SP.O. LAVANDOU (515821) du 07.04.2019

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'un seul dirigeant du FA. VAL DURANCE n'était présent sur le banc de touche lors de la rencontre en rubrique (M. SOTGIU Joseph, licence n°1731285395), bien que M. EL MARBOUH Mohamed (licence n°1700500668), éducateur responsable de l'équipe, ait été enregistré à la fois comme joueur et entraîneur de l'équipe sur la feuille de match et que M. PONZONI Ugo (licence n°2544156080) ait été enregistré comme dirigeant sur cette dernière.

Considérant que le F.A. VAL DURANCE a répondu à la demande d'explications transmise le 11.04.2019, indiquant que M. PONZONI Ugo était retenu par des obligations professionnelles (formation) et que M. EL MARBOUH Mohamed était effectivement sur le terrain en qualité de joueur.

Que le Président du club n'a par ailleurs pu se rendre sur le banc de touche de l'équipe pour raison médicale.

Considérant que la situation rencontrée lors de cette rencontre représentait un caractère exceptionnel et que le club sollicite donc l'indulgence de la Commission.

Mais attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 Euros (50 Euros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club du F.A. VAL DURANCE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du FA. VAL DURANCE (517868) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.

- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

● **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en REGIONAL 2.**

● **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club du FA. VAL DURANCE auprès de la Ligue : 20 Euros.

20948.2 – R2 – A.S. MONACO F.C. (500091)/A.S. GEMENOSIENNE (518961) du 21.04.2019

- Infraction à l'article 11.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. MONACO F.C. a transmis le 16.04.2019 une modification d'installation sportive de la rencontre A.S. MONACO F.C./A.S. GEMENOSIENNE du 21.04.2019, soit 5 jours avant la date du match.

Attendu que l'article 11.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que l'A.S. MONACO F.C. est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. MONACO F.C. d'une amende de 31 Euros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. MONACO F.C. : 31 Euros.

20951.2 – R2 – S.C. DRAGUIGNAN (553782)/A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) du 21.04.2019

- Infraction à l'article 11.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le S.C. DRAGUIGNAN a transmis le 13.04.2019 une modification d'installation sportive de la rencontre S.C. DRAGUIGNAN/A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES du 21.04.2019, soit 8 jours avant la date du match.

Attendu que l'article 11.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que le S.C. DRAGUIGNAN est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du S.C. DRAGUIGNAN d'une amende de 31 Euros.

Montant débité du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN : 31 Euros.

U18 F

21603.1 – U18 F – AV. C. AVIGNONNAIS (552220)/O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) du 23.03.2019

- Erreur d'un montant de chèque correspondant aux indemnités d'arbitrage transmis par le club recevant à l'arbitre central

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AV. C. AVIGNONNAIS en date du 01.04.2019, s'étonnant du montant correspondant aux indemnités d'arbitrage perçues par l'arbitre central lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'arbitre central n'a pas répondu dans les délais impartis à la demande d'explications transmise le 11.04.2019.

Considérant que le club recevant a répondu à la demande d'explications transmise le 11.04.2019, en indiquant que suite à une mésentente entre le trésorier et l'éducateur de l'équipe U18 F de l'AV. C. AVIGNONNAIS, l'arbitre central n'a pu être réglé le jour du match.

Que dans ces conditions, le club recevant a pris contact téléphoniquement avec l'arbitre pour que ce dernier puisse récupérer son chèque dûment complété au secrétariat du club.

Considérant que l'officiel s'est présenté quelques jours plus tard au secrétariat et qu'une feuille de frais, avec un montant d'indemnité fixé à 101 €uros, a été remplie et accompagnée d'un chèque du même montant.

Que le trésorier du club, qui n'a procédé ni à l'établissement de la feuille de frais, ni à celui du chèque, a constaté à la lecture de la photocopie de la fiche de frais qu'une erreur dans le calcul des indemnités avait été effectuée.

Attendu que le montant de l'indemnité d'arbitrage de l'arbitre central fixé pour les rencontres du championnat U18F est de 66 €uros et qu'une indemnité kilométrique est également appliquée, sur la base d'un remboursement à hauteur de 0,401 €uros/kilomètre au-delà de 86 kilomètres, comme mentionné sur les fiches de frais des officiels disponibles sur les comptes Footclubs de tous les clubs engagés dans des compétitions régionales.

Mais considérant que la distance kilométrique aller/retour parcourue par l'arbitre est inférieure à 86 kilomètres et que seule l'indemnité d'arbitrage de 66 €uros aurait dû être perçue par l'officiel.

Enfin, la Commission rappelle aux arbitres, ainsi qu'aux clubs engagés dans les compétitions régionales, « *qu'en cas de non-versement des indemnités des officiels le jour du match, il appartient aux arbitres de le préciser dans leur rapport d'arbitrage saisi sur MyFFF et de transmettre leur feuilles de frais complétée et signée par mail à la ligue à l'adresse-mail suivante : SECRETARIAT@MEDITERRANEE.FFF.FR. Ces documents feront l'objet de l'ouverture d'un dossier par la C.R. des Activités Sportives afin de connaître les raisons du non-défraiement. En fonction des documents reçus, le montant correspondant aux indemnités dues sera remis aux arbitres par prélèvement par les services de la Ligue, des comptes-clubs des clubs vers les comptes bancaires des arbitres* », conformément au protocole établi en relation avec la C.R. des Arbitres (Décision n°34 de la CRA + notice administrative transmise à l'ensemble des arbitres de Ligue en Janvier 2019).

Considérant qu'il convient donc de rétablir cette situation.

Par ces motifs,

ASTREINT l'arbitre central de la rencontre à transmettre sous huitaine* à l'AV. C. AVIGNONNAIS la somme de 35 €uros, soit la différence entre la somme réellement perçue et celle dont l'arbitre aurait normalement dû bénéficier.

**Le club de l'AV. C. AVIGNONNAIS est prié d'informer la Commission dès le remboursement de cette somme, ou bien en cas de non-versement de la somme due dans les délais impartis.*

U17 R1

20508.2 – U15 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/CAVIGAL NICE S. (503079) du 31.03.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ABDANE Ossama (licence n°2544452028) à hauteur de 66 €uros.
- M. BOUSBAA Amir (licence n°2544090282) à hauteur de 61 €uros.
- M. AJJANI Hicham (licence n°1786229907) à hauteur de 88,26 €uros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 31.03.2019.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros* ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de cet Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : $66 + 61 + 88,26 + 21,52 + 31 = 267,78$ €uros.

**Prochaine réunion le
Jeudi 02 Mai 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**